

Ministère public contre Hissein HABRE**Rapport N° 55 du 15 décembre 2015****I/APERCU**

L'audience de ce jour fut marquée par la poursuite de l'interrogatoire du témoin de l'audience du 14 décembre, M.AZ-ARI Ibrahim Moura, par la défense. Son audition s'inscrit dans le cadre de la répression des Zaghawas. Quant au second témoin, M. RAISSA Nguénan KATBAY, il a été cité par la défense pour présenter les faits dont il a eu connaissance durant le règne de HABRE. Il est officier de gendarmerie et avait rallié le GUNT avant de revenir au Tchad en septembre 1986 à la demande du président HABRE. Il travaillait au ministère de l'intérieur en tant qu'enquêteur chargé des relations entre les militaires et les civils de 1987 à 1990.

II/ AUDITION DES TÉMOINS**A- SUITE DE L'INTERROGATOIRE DU TÉMOIN AZ-ARI IBRAHIM MOURA PAR LA DÉFENSE**

Avec l'interrogatoire de la défense, le témoin est revenu sur les conditions de son arrestation et sur son parcours professionnel.

✓ Les conditions de son arrestation

AZ-ARI IBRAHIM Moura a expliqué qu'il avait été arrêté le 1^{er} avril 1989 à Tiné chez son oncle paternel MOUSSA qu'il était allé voir. Sur ordre du sous-préfet d'Iriba, monsieur TAHIR Morno, DAHOUSSA Ahmat, accompagné d'éléments militaires, était allé le chercher dans son village à Mayba. Ils furent orientés par son frère et le trouvèrent à Tiné. I

Il fut amené au camp de la sécurité présidentielle près de la montagne de Dourbissi à Tiné où il passa la journée avant d'être amené à la maison d'arrêt d'Iriba. Il a fait savoir que Mayba était distant de Tiné de 30km alors qu'entre Tiné et Iriba, il y avait 75km. Il n'avait pas subi d'interrogatoire à Iriba mais fut transféré le lendemain vers 8h à N'Djamena avec un certain Mahamat KOYO par un avion transval.

Arrivés à N'Djamena à l'heure de la prière de midi, ils furent directement acheminés à la prison de la présidence par un véhicule bâché sur lequel était marqué S.P (sécurité présidentielle). AZ-ARI a déclaré qu'il y avait trouvé environ 200 personnes, toutes d'ethnie Zaghawa. Au 15^e jour de leur détention, ils avaient atteint 360 personnes, réparties dans 5 cellules dont 3 petites cellules et 2 un peu plus vastes. Cependant, il a précisé que du fait des conditions de vie difficiles en prison, il ne restait que 40 personnes à leur sortie le 1^{er} décembre 1990 (une parmi ces 40 est décédée quelques semaines après leur sortie de prison).

Le témoin a renseigné qu'il entendait parler de la DDS mais il n'y fut jamais conduit. Il a considéré comme unique motif de son arrestation son appartenance à la même ethnie que les auteurs de l'action du 1^{er} avril 1989 alors qu'il ne connaissait ces derniers que de nom. Il a fait état d'une montre de

marque joviale qui lui avait été ôtée le jour de son arrestation et d'une somme d'argent dont il ne retient plus le montant. Il dit : « c'était environ 500 000 francs ; plus ou un peu moins de 500 000 ».

✓ *Le parcours professionnel du témoin*

AZ-ARI IBRAHIM MOURA est revenu sur son parcours professionnel. Il a expliqué que de retour du Soudan où il avait effectué ses études, il avait créé en 1984 une école dans son village de Mayba. Il y enseignait l'arabe jusqu'à ce que le sous-préfet d'Iriba lui ait envoyé 2 enseignants en français. Il y était resté jusqu'à son arrestation le 1^{er} avril 1989.

Après sa sortie de prison, il avait été envoyé comme attaché à l'ambassade du Tchad en Libye jusqu'en 1999. De 1999 à 2003, il était consul à Tripoli. En 2003, il suivit une formation de 9 mois à l'école de police de N'Djamena d'où il sortit avec un diplôme de commissaire principal de police. Il a affirmé à ce propos : « je suis commissaire principal de police mais je n'ai pas exercé en tant que commissaire ; je demeure consul jusqu'à ce jour ».

Il a déclaré à la fin de son interrogatoire : « j'ai un sentiment de satisfaction. Je ne m'imaginai pas qu'un jour, HABRE ferait face à la justice. Je me sens soulagé de tout le mal que j'ai subi. Je remercie la Chambre et le président de la Chambre. Depuis le début, nous suivons le procès et nous avons constaté que tout se passe bien. Nous souhaitons que cela continue, que nos droits soient protégés, que justice soit rendue et qu'HABRE soit condamné ». Sur ce, le président le stoppa en lui expliquant la mission de la Chambre et en le rassurant en ces termes : « tout dépendra des éléments dont disposera la Chambre ».

✓ *Crédibilité et comportement du témoin*

Le témoin paraissait sûr et convaincu de ce qu'il avançait tout au long de son audition. Tout au début, il refusait de s'arrêter lorsque les parties le lui demandaient : « laissez-moi finir d'abord ». Il était calme et posé vers la fin.

B- AUDITION DU 2^E TÉMOIN

NOM : RAISSA

PRENOM : Nguénan Katbay

PROFESSION : officier de gendarmerie à la retraite

DOMICILE : N'Djamena

PRESTATION DE SERMENT : oui

LIENS AVEC LES PARTIES : aucun

✓ *L'arrivée au pouvoir de HABRE et l'intégration du témoin dans le GUNT*

Le témoin Ressa NGENA débuta son récit en déclarant qu'il sait que M. HABRE était rentré triomphalement à Ndjamena le 7 juin 1982, poussant KAMOUGUE et GOUKOUNI à se réfugier.



Le 15 juin, ceux qui avaient quitté Moundou s'étaient ralliés à Hissein HABRE qui leur avait donné 15 millions de francs et des vivres. Le 30 juin, ils avaient rejoint HABRE. Ils s'étaient réorganisés tout le mois de juillet pour former les FANT.

Les FANT s'étaient dirigés vers le sud pour prendre en premier la ville de Sarh, puis celle de Moundou le 4 septembre. Le témoin affirma qu'il était sorti du Tchad avec KAMOUGUE pour ensuite rejoindre GOUKOUNI en Libye pour contrer HABRE qui l'avait bouté hors du Tchad.

Une nouvelle force avait été créée avec GOUKOUNI à sa tête. Il s'était replié à Brazzaville pour rassembler les FANT, qui s'étaient dispersés. De ce fait, il allait souvent au Bénin, au Cameroun et en Libye. Après une sortie de la Libye pour se rendre au Cameroun, les libyens lui avaient interdit d'y retourner.

Interpellé par la Défense, le témoin fit savoir que KAMOUGUE avait encerclé ses ennemis le 4 juin 1982 et les bombardait. Quand HABRE était arrivé le 7 juin 1982, ces derniers avaient fui pour rejoindre Ndjamena. Ils étaient partis trouver HABRE pour obtenir son soutien, ce qui leur fut accordé car ils reçurent 15 millions de francs et des vivres. Le témoin avait fui comme KAMOUGUE et GOUKOUNI. Il fit savoir également que quand HABRE était parti, tout le monde avait pris la fuite. A son retour, il avait demandé à tous ces derniers de revenir. C'est à ce moment que l'on disait que le Tchad était sans état car HABRE l'avait disloqué à son arrivée (ce que le témoin décrit comme situation de K.O).

HABRE avait réussi à le reconstruire en reformant une armée. En ce qui concerne la rébellion du sud, Ressa, répondant à la défense, renseigna que les FANT s'étaient lancés vers le sud. A Sarh selon les dires du témoin, la première victime était le mari de la petite sœur de KAMOUGUE. A Moundou, il avait pris 12 personnes et le père du témoin avait été tabassé jusqu'à perdre connaissance. Poursuivant son propos, il explique le soulèvement des « Codos » comme « une situation de mal vivre qui a poussé les sudistes à fuir et à s'organiser ».

La défense l'aborda également sur les raisons de l'interdiction de fouler la Libye dont il était l'objet. M. Ressa rétorqua qu'il était chargé de rassembler et d'amener auprès de GOUKOUNI ceux qui avaient une formation militaires. A cet effet, il avait rassemblé différents militaires spécialistes qu'il avait faits venir en Libye. Les Libyens avaient voulu placer tous ces militaires (du simple combattant aux spécialistes) dans une seule compagnie sans distinction. Il s'était alors opposé à cela en avançant que ça ne se faisait pas, mais qu'il fallait instaurer plusieurs compagnies. Ce fut à cause de cela que les Libyens lui avaient finalement interdit de revenir en Libye, fit comprendre M. Ressa.

Le témoin, répondant à la défense sur sa loyauté envers les autorités de son Etat fit savoir que HABRE a été le ministre de la Défense dans le gouvernement de GOUKOUNI et tant que ce dernier était le président, c'était l'autorité légitime. Quand HABRE avait déclenché la guerre en tant que premier ministre, les Tchadiens présents aux accords de Kano avaient décidé de choisir GOUKOUNI comme président. Toutefois, M. Ressa rappela à la défense que HABRE n'a pas été le premier président du Tchad. Il ajouta « si les Tchadiens le dénigrent, c'est de sa faute ».

Suite à que question sur l'atteinte à la sureté de l'Etat ou atteinte à la défense nationale, le témoin fit aussi savoir à la défense que HABRE a été le premier président à prendre le pouvoir par les armes. Il était le seul à avoir été armé par les Français et les Allemands. La prise d'otage de Mme Claustres lui avait aussi permis de se procurer des armes.

✓ *Les massacres dans le sud*

Sur une question de la défense de savoir si très sincèrement il partageait l'opinion selon laquelle une mouche ne pouvait voler sans que HABRE soit au courant, le témoin reconnut que c'était trop dire mais dit que HABRE était bien informé sur ce qui se passait au Tchad et dans n'importe quel lieu. Au matin ou au plus tard avant midi, il était informé de ce qui se passe. L'avocat lui dit alors que c'était la même chose que l'opinion dont il lui a fait part et lui demanda si le président HABRE était studieux et méticuleux et M. RAISSA répondit : «oui, très méticuleux ».

La défense fit savoir au témoin qu'il avait déclaré dans son procès-verbal: « ce ne sont pas que les FAN, les FAT aussi commettaient des exactions ». M.RAISSA répliqua en ces termes : « j'ai dit que le problème tchadien est tel que si les nordistes vont au Sud, on dit que ces derniers tuent les sudistes. HABRE avait remis 15 millions de francs aux éléments de KAMOUGUE qui s'étaient ralliés aux FAN. Ces derniers avaient formé une unité sous les ordres de HABRE. Vu qu'ils connaissaient bien le sud et ses habitants, ils avaient commis des exactions ». Le témoin rajouta que d'ailleurs « la première victime était le mari de la sœur à KAMOUGUE ».

La défense lui demanda ce qui rattachait HABRE à ces exactions. Le témoin informa alors : « c'était l'existence de Commandants des unités qui liait HABRE. Le Commandant de région nommé par HABRE, ce n'était pas n'importe qui. C'étaient des gens en qui il avait confiance et qui se comportaient comme étant en territoire conquis. C'est difficile de savoir si c'était des comportements personnels. Mais, si vous êtes nommés par le président, il y a des instructions ».

Le témoin renseigna suite à une question d'un avocat des parties civiles sur le grade réel de ces commandants: « les commandants d'unités n'étaient pas forcément des commandants en matière de grade. C'est celui qui était à la tête de l'unité qui était appelé Commandant ».

Le parquet fait savoir au témoin qu'il avait dit dans son PV que HABRE pourrait être manipulé par les services de renseignement. Mais, il répondit: « je ne sais pas si j'ai dit cela mais le service de renseignement qui marche bien avertit le président ».

Après une question d'un avocat des parties civiles sur le début des massacres au sud, le témoin répondit: « à ce moment, j'étais encore à l'extérieur du Tchad mais j'ai eu l'information selon laquelle des populations de Ngalo avaient été exécutées. Par la suite, 2 individus ont été tués sur ordre de HABRE. Cependant, je ne suis pas au courant d'autres sanctions consécutives aux massacres».

Suite à une question des parties civiles de savoir si en tant que Commandant de la gendarmerie l'exécution des 2 personnes à Ngalo était une sanction, il renseigna: « on me pose des questions comme si à l'époque, l'armée était une organisation normale. La sanction à l'époque c'était la relève c'est-à-dire une diminution du salaire du militaire » (par exemple si avec son salaire d'officier fixé à 300.000 il faisait l'objet de relève, celui-ci aurait basculé à 30.000 selon le témoin).

Suite à une question du parquet sur le code de justice militaire et sur l'exécution comme chose rassurante, le témoin déclara: « plus tard, j'ai appris qu'il y a eu 2 personnes exécutées. Quand on tue, ça ne peut pas me rassurer pour que je revienne. En plus, les informations que j'ai reçues de

mes sources concernant les 2 personnes exécutées étaient différentes. Cependant, il y a des gens qui étaient rentrés au Tchad avant moi ».

Répondant toujours au parquet à savoir s'il y a eu des exécutions parmi ceux-là qui étaient rentrés volontairement, RAISSA expliqua: « il y a un cas, celui du beau-fils du Colonel ALAFI exécuté à Lay soit disant parce qu'il avait des bombes dans sa mallette. Il a disparu comme ça».

Suite à une question du parquet sur la structuration de la rébellion des Codos, il affirma: « c'était un mouvement spontané de la population, c'est connu ». Aussi, il ajouta: « au départ, il n'y avait pas de dirigeant. Les villageois fuyaient dans la brousse. Après, certains s'étaient organisés et avaient recruté des jeunes. C'était des gens qui ne voulaient pas attendre tranquillement leur mort. POTINGUA, un ancien Commandant de la gendarmerie, avait sillonné un peu partout pour leur demander de se regrouper pour faire sonner des alarmes en cas d'attaque des FAN. C'est vers la fin que la Libye avait donné des armes et de l'argent aux Codos, mais ces derniers étaient déjà en contact avec HABRE et lui avaient remis les armes. Pierre TOKINO, quant à lui, avait organisé la rébellion à Sarh ».

La défense demanda au témoin de confirmer si Idriss DEBY était présent au sud au moment des exactions et il répondit: « oui, il a reconnu lui-même sur les antennes qu'il était là et, en tant que militaire, il avait reçu des ordres ».

Suite à une question d'un avocat des parties civiles de savoir si pour lui HABRE était une personne loyale avec ses amis, il avança: « tous les criminels ont des amis ». Par ailleurs, selon le témoin il existait un service de renseignement dénommé B2. Dans ce service, ce fut théoriquement le Commandant en chef qui procédait aux recrutements. En outre, il confirma suite à une question d'une avocate des parties civiles que le président HABRE était informé par le canal de B2 de tout ce qui se passait dans l'Armée. Il confirma en outre ses déclarations selon lesquelles les massacres continuaient bien après le retour de HABRE de la Mecque et malgré qu'il ait été informé.

✓ *Le ralliement du témoin au régime de Habré*

Après la demande de Habré de rallier son régime, M. RAISSA était finalement resté durant une année avant de rentrer au bercail. Il affirma qu'il était revenu au Tchad en septembre 1986 avec le statut de réfugié. En tant que militaire, il était directement allé voir le chef d'état-major des armées de l'époque, Hassan DJAMUS. Ce dernier lui avait fait savoir qu'il voulait bien le prendre comme conseiller militaire mais qu'il devait d'abord attendre la décision du président HABRE. En guise d'explication, le témoin ajouta qu'en cette année (1986) beaucoup d'institutions étaient disloquées et elles tardaient à être réorganisées. Il affirma : « moi quand, j'étais revenu de Brazzaville, certains juges avaient fui et la justice ne fonctionnait pas régulièrement. Au temps de Habré, tout se passait sous sa connaissance car il se chargeait et de la réorganisation de la justice et de celle de l'armée sans oublier l'administration ».

Quelques temps après son retour, plus précisément en 1987, il fut détaché par HABRE au ministère de l'intérieur et nommé à l'inspection de l'administration du territoire. Il était chargé des enquêtes sur les affrontements entre les militaires et civils et avait effectué 2 missions dans ce cadre :

Concernant la *première mission*, un rapport était parvenu dans le lequel il était dit que le sous-préfet de Béré avait traité HABRE de soulard et se demandait ce qu'il était parti faire à Sarh. Les éléments de la BSIR devaient alors aller s'enquérir de la situation et ramener ledit sous-préfet.

Comme il s'agissait d'un fonctionnaire de l'Etat, il était nécessaire que l'administration du territoire soit impliquée et le témoin fut désigné pour les accompagner. En cours de route, il fit le constat d'un autre message faisant état d'un soulèvement de la population de Bédoy et combattant Goran y avait trouvé la mort. La population s'était retirée dans la brousse pour se rebeller et les agents sur place demandaient du renfort pour sanctionner ces villageois. Très excités, les agents de la BSIR avaient affirmé qu'ils allaient d'abord « boire du sang du sous-préfet ». M. RAISSA avait rétorqué à leur endroit: « attendez ! Nous allons voir le sous-préfet mais nous ne pouvons pas le taper devant sa population. Si nous maltraitons un représentant de l'administration locale devant sa population, aucune autorité du gouvernement ne sera plus ni reçue ni écoutée par les villageois ».

A leur arrivée, ils étaient d'abord allés voir le préfet de Bongor (chef-lieu de Béré) qui n'en croyait pas ses oreilles. Il disait que c'était la première fois qu'il entendait parler de cela. Le sous-préfet lui avait dit qu'il avait été invité à la fête du 7 juin et c'est lors de cette célébration qu'il avait dit: « le président était tellement saoul de joie et lui (sous-préfet) ne pouvait pas parler ».

La délégation demanda cependant à voir le sous-préfet qui à son tour fut très surpris. Il appela même des gens qui étaient présents lors des faits pour confirmer sa version. Le témoin en conclut que c'était sûrement ceux qui avaient écrit le rapport qui l'avaient mal transcrit. Mais pour ce genre de mission, le témoin signala qu'il avait reçu un ordre de mission signé directement par HABRE. C'est la raison pour laquelle il se rapprocha de la BSIR pour envoyer un message au président. Il lui disait que le rapport qu'ils avaient reçu était faux et lui expliqua ce qu'il en était. Selon le témoin, 15 minutes, après il reçut une réponse du président en ces termes : « ne pas toucher à ce sous-préfet, laissez-le ».

Sur une question des parties civiles qui voulait savoir si le sous-préfet aurait été exécuté en cas de culpabilité, il affirma: « non, si le sous-préfet était coupable, nous l'aurions amené devant le président qui prendrait lui-même une décision ».

Ils avaient encore reçu un autre message faisant état de 2 combattants qui se battaient et l'un avait tué l'autre à coups de poignard. Ils s'étaient alors rendus à Békoy chez le préfet pour voir le commandant de la zone et s'enquérir des faits. Ce dernier ne voulant pas venir, les agents avaient brandi l'ordre de mission signé par le président Habré. Ils lui demandèrent à propos du combattant décapité et il répondit qu'il était déjà enterré. Le témoin lui fit savoir qu'il fallait le déterrer car le président avait demandé de compter le nombre de morceaux. Le commandant fut ainsi coincé et le témoin comprit que c'était une fois de plus une erreur. Il envoya un autre message au président Habré et ce dernier leur fit savoir que : « faites beaucoup attention, si jamais vous y éclatez quelque chose vous en aurez pour votre propre compte ».

Sur une invitation de la défense, le témoin confirma que HABRE avait pris les mesures idoines lorsqu'il sut que les premiers messages étaient erronés. A son retour de Ndjamena, le témoin avait fait un rapport qu'il avait remis à son chef hiérarchique. Ce dernier devait le donner au ministre qui à son tour devait le transmettre au président de la république. Le parquet avait montré au témoin un document que ce dernier confirma comme étant son rapport.

Pour la *deuxième mission*, le témoin avait été désigné pour représenter le ministère de l'intérieur dans une commission pour contrôler la société tchadienne de transport. Il s'agissait d'une commission de recouvrement pour récupérer l'argent que certains transporteurs devaient toujours à l'Etat car la société ne fonctionnait plus normalement. Le témoin fit savoir qu'après sa nomination, il avait tout de suite commencé son travail. Quelques temps après, 2 agents de la DDS avaient procédé à l'arrestation de 4 transporteurs. M. Brahim ITNO qui était à l'époque le ministre de l'intérieur avait fait appeler le témoin pour lui dire: « le quartier est mécontent car vous êtes en train d'arrêter des personnes. Il faut aller les libérer ». RAISSA y était allé et avait demandé aux agents de les libérer et de faire prendre aux transporteurs un engagement pour payer la somme dans un délai d'un mois. Le directeur de la sûreté les avait alors libérés mais 3 d'entre eux avaient encore été arrêtés. Les agents de la DDS lui avaient dit que c'était sur ordre du président Habré qu'ils avaient arrêté ces personnes et lui avaient demandé de ne pas interférer dans leur mission. Le témoin leur avait demandé de lui montrer leur ordre de mission et avait constaté une certaine irrégularité. S'adressant aux agents, il dit : « je suis le président de cette commission et vous vous permettez de faire ce que vous voulez en procédant à des arrestations sans m'en informer. Après cela c'est moi que le ministre ITNO appelle pour dire que cela ne doit pas fonctionner de cette façon ». Par la suite, le témoin déclara qu'il avait démissionné car il ne pouvait pas accepter qu'en tant que président, on puisse passer outre son accord. Il ajouta qu'il savait que les gens arrêtés étaient en fait des candidats aux élections et qu'on voulait seulement les écarter.

Le non-respect de la hiérarchie dans le régime de Habré

Dans l'exercice de ses différentes missions au sein du régime de Habré, monsieur RAISSA a pu constater que la hiérarchie n'existait pas en tant que telle. Dans une administration, dit-il, le fonctionnaire le plus petit devrait respecter son supérieur et ainsi de suite, mais cela ne fut pas le cas car il se trouvait que les agents qui n'avaient pas une responsabilité directe pouvaient entrer en contact avec le président Habré sans pour autant passer par les voies normales. « Les gens n'en faisaient qu'à leur tête sans pour autant se soucier de leur supérieur, et Habré était le premier à ne pas respecter la hiérarchie ».

En guise d'illustration le témoin a soutenu que le président Habré pouvait appeler un sous-préfet et lui donner des instructions sans passer par le préfet. De plus, son coup d'Etat contre le GUNT en tant que ministre de la défense en témoigne. Il a été le premier à avoir dénigré son président en utilisant les armes. Pour le témoin, en tant que président de la commission de contrôle de la compagnie tchadienne de transport que le président avait créée, il lui est une fois arrivé que les agents de la DDS procèdent à des arrestations de transporteurs à son insu. Ce n'est que sur information du ministre de l'intérieur qu'il a eu écho de cela.

En essayant de s'enquérir de la situation, les agents de la DDS lui avaient fait savoir qu'ils avaient agi sur ordre du président Habré « ils m'avaient ainsi montré un ordre de mission paraphé par le président ». Sur interpellation de la défense le témoin a aussi déclaré qu'il n'était pas du tout convaincu de cet ordre de mission.

Par ailleurs il a tenu à ajouter : « si tout le monde faisait comme moi, autrement dit montrer les ordres de mission signés par le président Habré, on aurait pu limiter les dégâts ». Toujours dans la trame de son interrogatoire, le témoin a tenu à souligner que les agents de la DDS qui étaient dans les autres localités éloignées pouvaient faire ce qu'ils voulaient sans l'aval du président mais cela n'était nullement le cas pour ceux de la capitale.

M.RAISSA a réaffirmé comme dans son procès-verbal d'audition que « Habré a été à l'origine d'une répression sauvage, sans demi-mesure ; il est au courant de tout et donne des ordres sans passer par les voies hiérarchiques ». Le témoin a fait savoir que dans le cadre de ses différentes missions, il ne recevait que des ordres du président Habré. Pourtant c'est le ministre de l'intérieur qui était son supérieur hiérarchique. Dans le but de mieux éclairer la Chambre, le témoin a rappelé que sa mission consistait à faciliter les relations entre les militaires et les populations civiles. Cependant aucun ordre de mission ne lui avait été délivré pour s'enquérir des massacres perpétrés par les militaires sur les populations civiles dans le sud. En outre il a affirmé qu'il lui était très difficile de dire que le ministre de l'intérieur pouvait être impliqué dans l'organisation de la DDS.

✓ *Des informations sur la personnalité du président Habré*

Les interpellations de la défense ont également permis au témoin de donner des informations sur la personnalité du président HABRE : « c'est un homme méticuleux, un grand bossueur ». Il fait partie des rares personnes qui avaient bénéficié d'une instruction de l'école française dans le nord. Cette partie du Tchad était très hostile à la colonisation contrairement au Sud. En effet, dans le cadre des missions du témoin dans le Sud, le président répondait à ses messages dans un très bref délai « un quart d'heure ». Il a réunifié l'armée tchadienne qu'il avait lui-même disloqué en un temps record, ce qui m'a beaucoup impressionné, rajouta le témoin. Il a également réussi à mettre à genoux l'armée libyenne, ce qui lui a valu beaucoup de considération aux yeux des Tchadiens. Néanmoins cela ne pouvait être une raison pour massacrer la population. Ainsi le témoin souligne avoir beaucoup de respect pour Habré, son seul problème, dit-il, a été de penser que l'unification du Tchad devait uniquement et nécessairement passer par lui et il n'y avait rien de plus faux que cela.

Concernant ceux qui soutiennent que le président est fidèle et loyal (question des parties civiles) le témoin rétorqua « les criminels n'ont pas d'amis ». Comme l'avait avancé monsieur IZIDANE, le témoin a affirmé que Habré avait l'habitude de s'en prendre à toute une ethnie lorsqu'il avait un problème avec l'un de ses membres. « C'est un homme rancunier et quand il soupçonne que vous lorgnez son siège, il s'en prend à vous ». Ce qui fut le cas pour la répression des Hajarais et des Zaghawas Le nom HABRE signifie un véritable homme « et oui un véritable homme il l'est » dit le témoin.

Sur question de la défense le témoin a renseigné que HABRE ne faisait pas de distinction entre les Arabes et le CDR car ce parti était essentiellement composé d'Arabes. Pour lui, le CDR est arabe et les Arabes sont des libyens. Cela s'explique par le fait que tous les partis politiques à l'époque avaient « toujours un noyau de base ethnique, un bras armé et les électrons les plus proches étaient tous de même ethnie ».

✓ *Le degré de contrôle de Habré sur les services*

« Pour lui permettre d'être partout et de s'enquérir de tout, il a créé la DDS, la BSIR, les SP, la police des frontières, l'UNIR, les FANT et d'autres services de renseignement » disait le témoin. Les SP ne pouvaient se rendre quelque part que sur l'autorisation du président ajouta RAISSA. Et sur interpellation des parties civiles il déclara : « je confirme que sous HABRE la population pouvait être arrêtée arbitrairement et disparaître ». Tous ces services cités étaient directement rattachés au président HABRE. « Les ordres que reçoivent les agents de la DDS viennent de la présidence ». Un jour, dit le témoin, j'ai eu à intervenir auprès de Guihini Korei pour la libération d'un étudiant, ce

dernier lui avait fait savoir qu'il devait attendre le retour du président HABRE pour voir si l'étudiant devait être libéré ou pas. Le lendemain du retour du président, l'étudiant fut libéré. Si je savais que même pour la libération d'un étudiant il fallait l'aval du président, je ne serais jamais intervenu souligna le témoin « Habré avait des moyens de communication à portée lointaine, il n'y a rien qui puisse se passer dans le territoire tchadien sans qu'il ne soit informé avant midi ».

La justice et l'armée tournaient autour de lui rajouta Raissa. Tous les services précités étaient des lignes rattachées directement au président. Les membres de l'UNIR avaient une manière particulière de communiquer avec le président. Le sous-préfet de Béré a été dénoncé par un membre de l'UNIR qui avait fait une mauvaise interprétation de ses propos (ce dernier avait dit que le président était soul de joie lors de sa venue dans le sud, et un militant avait déformé ses propos disant le président est un soulard). Il pouvait également être renseigné par le canal d'un service de renseignement (B2) qui était composé d'officiers et de sous-officiers.

III/ QUESTIONS PROCÉDURALES IMPORTANTES

Après la déposition du 2^e témoin, Nguénan Katbay, le président a tenu à préciser que c'est à la défense de commencer l'interrogatoire du témoin puisque c'est elle qui l'avait cité. Prenant la parole, la défense a déclaré : « c'est hier que la défense a reçu l'annexe du PV du témoin. C'est un manuscrit de 6 à 7 pages qui est greffé à la déposition du témoin. Nous demandons un petit report pour pouvoir le lire à tête reposée afin de l'exploiter ». Le président a demandé aux autres parties leurs observations sur la demande de la défense. Le parquet dit: « nous renvoyons la défense à la lecture du PV car à la fin, le juge a renvoyé à l'annexe. Donc la défense devait prendre connaissance de cette annexe. Toutes les parties en ont pris connaissance hier, nous sommes alors au même pied ».

Les parties civiles ont quant à elles affirmé : « l'annexe a été mentionnée en bas du PV. Nous aussi, nous en avons pris connaissance hier ».

La défense répliqua en ces termes : « nous n'avons pas de leçon à recevoir du parquet quant à l'exploitation des documents ». Elle fut interrompue par le président qui leur dit : « nous avons toujours souhaité la sérénité dans les débats, évitons donc les passes d'armes. Je vous demande combien de temps souhaiteriez-vous pour l'exploitation du document » ? La défense répondit : « c'est un manuscrit déposé par le témoin en violation du code de procédure pénale et cela le parquet le sait très bien, il est notre aîné. L'annexe sort également du cadre des débats car elle traite de l'histoire du Tchad de Tombalbaye à nos jours. Nous voulons un report jusqu'à demain matin pour être au même niveau d'information que toutes les parties ». Après cela, il y eut un petit silence dans la salle pendant que la Chambre délibérait. Quelques instants après, le président déclara : « la Chambre après brève délibération, vous fait comprendre que le témoin n'a pas été cité par la défense pour apporter des éléments nouveaux à la procédure. C'est un témoin qui vient conforter le rejet des éléments de preuve de l'accusation mais si vous pensez que tel n'est pas le cas vous pouvez demander la suppression de son audition. Devant la chambre d'assises, c'est l'oralité qui compte. Donc on ne prend pas en compte les pièces produites surtout que l'annexe est juste un point du vue du témoin. Ce qui importe ce sont les déclarations à la barre. Donc la Chambre décide de la poursuite des débats ». La défense revint à la charge : « la défense n'entend pas récuser ou renoncer au témoin parce qu'on ne préjuge pas car rien n'est venu compromettre quoi que ce soit concernant notre position. Nous avons le droit de prendre connaissance de ce manuscrit comme

toutes les parties surtout que sa lecture peut contaminer la tenue du débat devant la Chambre. C'est notre droit de l'exploiter et d'en discuter. Si la Chambre pense que le renvoi est lointain, qu'elle nous donne au moins la pause pour qu'on en discute ». Le président (après une brève concertation avec ses collègues) persista : « la Chambre maintient sa décision qui est la poursuite des débats ».

La défense prenant acte de la décision de la Chambre, déclara : « qu'il plaise alors à la Chambre de déclarer irrecevable l'annexe et que l'interrogatoire du témoin se limite à son PV ». Le président demanda l'avis des autres parties. Le parquet fit remarquer à ce propos : « nous n'avons pas d'observation particulière sur cela ; c'est le témoin lui-même qui l'a annexé, cela peut donc être retiré ». Les parties civiles aussi ont abondé dans le même sens : « l'annexe c'est le point de vue du témoin, son PV est une pièce du dossier on peut s'en tenir à cela ». Le président conclut en ces termes : « la Chambre écarte l'annexe ».

Au cours de l'interrogatoire du témoin, par les parties civiles, ces dernières ont eu à déposer 2 documents sur la période de l'absence du président HABRE du territoire tchadien en 1984. Sur demande du parquet, l'avocat des parties civiles a fait savoir que le 1^{er} document est un numéro du journal Info Tchad du 29 août 1984 faisant état du départ du président HABRE pour l'Arabie Saoudite pour les besoins du pèlerinage. Le 2^e est aussi un numéro d'Info Tchad du 10 septembre 1984 qui mentionne le retour du président HABRE au Tchad après un séjour à la Mecque. Après ces explications le parquet a déclaré : « la pièce peut être admise ».

La défense quant à elle a fait remarquer : « nous voudrions rappeler qu'à la page 9 de sa déposition, le témoin a déclaré que DEBY a reconnu sa participation au septembre noir mais il dit avoir reçu des ordres tandis que Gaoura LAOUSSA l'a démenti. C'est une anticipation pour répondre à ces documents ». Devant la tentative d'un des conseils des parties civiles pour répliquer, le président a fait comprendre aux parties que l'heure n'était pas encore aux commentaires. Il a conclu en ces termes : « sous réserve de l'appréciation de la défense, les pièces seront enregistrées, paraphées et distribuées à toutes les parties ».

IV/ GESTION DU TEMPS

L'audience de ce jour a débuté à 9h16. Il y a eu une petite pause de 10h17 à 10h25 pour le témoin qui devait finir son audition. L'audience fut suspendue à 11h20 pour reprendre à 11h48 avec le témoin suivant. La pause-déjeuner est intervenue à 12h50. Pour l'après-midi, la première session eut lieu de 14h25 à 16h25. La seconde session débuta à 16h39 et l'audience fut suspendue à 17h53 jusqu'en 2016.

Attribution Policy: TrustAfrica should be acknowledged in all reproductions of this report and use of its contents. A statement similar to the following will be acceptable: "The production of this report has been made possible by TrustAfrica."